

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03639
Numéro SIREN : 884 911 116
Nom ou dénomination : DNM HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2020 sous le numéro de dépôt 14827

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/14827

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : DNM HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 884 911 116

N° gestion : 2020 B 03639



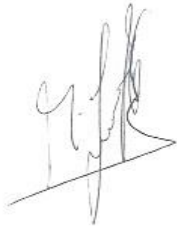
DNM HOLDING

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 €
Siège social : 23, Avenue de Ceinture – (94000) CRETEIL

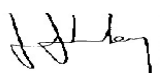
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Identité Souscripteur	Montant de la souscription	Nombre d'actions
Monsieur Michel SASPORTAS, né le 10 janvier 1957 à ESSAOUIRA (Maroc), demeurant 23, Avenue de Ceinture – (94000) CRETEIL	Un (1) euro	Une (1) action d'un (1) euro de valeur nominale
TOTAL	Un (1) euro	Une (1) action

Fait à Créteil, le 26 juin 2020



Monsieur Michel SASPORTAS



Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/14827

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : DNM HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 884 911 116

N° gestion : 2020 B 03639



ISSY LES MOULINEAUX MAIRIE
1 BIS AVENUE VICTOR CRESSON
92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél. : 01 41 09 73 15
Fax : 01 41 09 74 95

V / réf.: 65070029850
N / réf.: DAVID QUEGUINEUR

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 26/06/2020 par Sasportas Michel fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65070029868
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée S.A.S. Dnm Holding
au capital de 1,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 23 AVENUE DE LA CEINTURE 94000 creteil
la somme de 1,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à ISSY LES MOULINEAUX, le 26 Juin 2020

DAVID QUEGUINEUR
Directeur de l'agence


Agence
ISSY LES MOULINEAUX MAIRIE
18 AV Victor Cresson
92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél. 01 41 09 73 15
Fax 01 41 09 74 95
ILE-DE-FRANCE

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France - Siège Social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris
Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Immatriculée au
Registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 015 - 775 665 615 RCS PARIS

Liste des fondateurs

Société : S.A.S. Dnm Holding

Compte n° 65070029868

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
Sasportas Michel	10/01/1957	1,00

DAVID QUEGUINEUR
Directeur de l'agence



Agence
ISSY LES MOULINEAUX, MARÉE
18 av. Victor Cresson
92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél. 01 41 09 73 14
Fax 01 41 09 74 01

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France - Siège Social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris
Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Immatriculée au
Registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 015 - 775 665 615 RCS PARIS

Réf : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018-05-30-11:17:27.78

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/14827

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : DNM HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 884 911 116

N° gestion : 2020 B 03639



DNM HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 23, Avenue de Ceinture – (94000) CRETEIL

Ci-après, la « **Société** »

STATUTS CONSTITUTIFS



Le Président
Monsieur Michel SASPORTAS



LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Michel SASPORTAS, né le 10 janvier 1957 à ESSAOUIRA (Maroc), demeurant 23, Avenue de Ceinture – (94000) CRETEIL,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers (anciennement « *appel public à l'épargne* »).

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente, d'échange et de gestion de parts sociales ou de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises ;
- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières, de construction-vente ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de parts sociales, de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes sûretés en garantie du remboursement de ces emprunts ;
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.



ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **DNM HOLDING**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « **société par actions simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 23, Avenue de Ceinture – (94000) CRETEIL.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par une décision du Président. Cette décision devra être ratifiée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, statuant à titre ordinaire lors de sa plus prochaine décision.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

ARTICLE 5 DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus par les textes en vigueur ou par une décision collective des associés.

ARTICLE 6 APPORTS

Il est fait apport à la Société, à la constitution, d'une somme en numéraire de un (1) euro, correspondant à la souscription de une (1) action d'un (1) euro de nominal, souscrite en totalité et libérée intégralement par Monsieur Michel SASPORTAS.

La somme de un (1) euro, a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris, agence d'Issy les Moulineaux, sise 1bis avenue Victor Cresson – ISSY LES MOULINEAUX (92130), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 26 juin 2020.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un (1) euro, divisé en une action ordinaire de un (1) euro de valeur nominale, libérées intégralement.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

Jay



Jay

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Actions de numéraire

Lors de la constitution, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

En cours de vie sociale, les actions de numéraire nouvelles sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de commerce.

9.2. Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 11 INDIVISION – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES ACTIONS

11.1. Indivision

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Usufruit et nue-propriété d'actions

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.



ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12.3. A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une (1) voix.

12.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, de scission ou d'autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

12.5. Conversion des actions de la Société

Le présent article a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.228-12 du Code de commerce, de fixer les conditions et modalités de conversion des actions de la Société, qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, en actions d'une autre nature, à savoir :

- conversion d'actions ordinaires en actions de préférence, ou
- conversion d'actions de préférence en actions ordinaires, ou
- conversion d'actions de préférence d'une catégorie en actions de préférence d'une autre catégorie.

12.5.1 Compétence

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire, est seul compétent pour décider la conversion des actions composant le capital de la Société au vu d'un rapport spécial du ou des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire peut, toutefois, déléguer ce pouvoir au Président dans les conditions fixées par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code commerce.

12.5.2 Conditions et Modalités

a) Chacun des associés titulaires des actions dont la conversion est envisagée, devra notifier, par tous moyens, à la Société son acceptation ou son refus de ladite conversion, cette acceptation ou ce refus ne pouvant porter que sur la totalité des actions concernées par le projet de conversion.

Cette notification peut parvenir à la Société, à tout moment avant la date de la décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés appelée à statuer sur la conversion et, en tout état de cause, dans le délai fixé à cet effet par ladite décision.

A défaut de réponse parvenue à la Société dans le délai fixé par la décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, l'associé qui ne s'est pas manifesté est réputé avoir accepté la conversion de ses actions en actions d'une autre nature, telle que cette conversion a été décrite dans le procès-verbal des décisions de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés l'ayant décidée.

jm



JH

- b) La décision de conversion d'actions de la Société en actions d'une autre nature doit faire l'objet d'une résolution indiquant :
- le nombre d'actions devant être converties,
 - le nom du ou des associés à qui elles appartiennent,
 - les caractéristiques des actions converties,
 - le délai imparti aux associés pour faire part à la Société de leur acceptation ou de leur refus de la conversion de leurs actions,
 - le fait que l'absence de réponse dans le délai précité vaut acceptation de la conversion par les associés qui ne se sont pas manifestés,
 - le cas échéant, le nom des associés concernés ayant d'ores et déjà accepté la conversion,
 - le fait que la conversion ne sera définitivement réalisée qu'à l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale aux associés pour faire part à la Société de leur acceptation ou de leur refus de la conversion de leurs actions,
- c) La décision de conversion doit être adoptée selon les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, étant entendu que les titulaires des actions devant être converties ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote et les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requis pour l'adoption de la résolution.
- d) En cas de délégation au Président, la procédure décrite aux points a) à c) ci-dessus devra être respectée *mutatis mutandis*.
- e) Dans tous les cas, le Président sera tenu par les notifications de réponses visées au point a) supra qu'il aura reçues et ne pourra procéder à la conversion envisagée que :
- pour les actions détenues par les titulaires ayant accepté leur conversion et,
 - pour les actions détenues par les titulaires n'ayant pas notifié leur réponse à la Société dans le délai prévu au point a) ci-dessus.

12.5.3 Conditions spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L.228-14 du Code de commerce, en cas de conversion d'actions de préférence en actions aboutissant à une réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal des décisions de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, ou du Président en cas de délégation, peuvent former opposition à la conversion dans le délai et suivant les modalités fixées par l'article 206 du décret n°2005-112 du 10 février 2005.

Les opérations de conversion ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition visé ci-dessus, ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

ARTICLE 13 TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée dans l'ordre de mouvement.



Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

13.2. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.3. Cession

Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 14 PRESIDENT

14.1. Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Président de la Société.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant à titre ordinaire. La durée du mandat du Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme.

14.2. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire. La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

14.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 15 DIRECTEURS GENERAUX

15.1. Statut du ou des Directeur(s) Général/(aux)

Dans la gestion de la Société, le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Directeur Général de la Société.

Au cours de la vie sociale, le ou les Directeur(s) Général/(aux) sont nommés, renouvelés et remplacés par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés, statuant à titre ordinaire. La durée du mandat du ou des Directeur(s) Général/(aux) et, le cas échéant, leur rémunération sont fixées dans la décision qui les nomment.

15.2. Cessation des fonctions du ou des Directeur(s) Général/(aux)

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le ou les Directeur(s) Général/(aux) peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou, le cas échéant, les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeur(s) Général/(aux) démissionnaires.

Le ou les Directeur(s) Général/(aux) sont révocables à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire. La révocation du ou des Directeur(s) Général/(aux) n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

15.3. Pouvoirs du ou des Directeur(s) Général/(aux)

L'étendue des pouvoirs du ou des Directeur(s) Général/(aux) est fixée dans la décision qui les nomme, sur proposition du Président.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré aux Directeurs Généraux dans la décision qui les nomme, la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les Directeur(s) Général/(aux) ne peuvent consentir de délégation de pouvoirs sans l'autorisation expresse du Président de la Société.

ARTICLE 16 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses

ym



JH

Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président, le ou les Directeur(s) Général/(aux) et tout intéressé doivent, s'il en existe un, aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

En l'absence de Commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le Président.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le ou les Directeur(s) Général/(aux) d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément aux dispositions de l'article L.227-10, dernier alinéa du Code de commerce, il est fait mention de la délibération au registre des décisions de l'associé unique.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par le Président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 17 DECISIONS DES ASSOCIES

17.1. Associé unique

En cas d'associé unique, la compétence conférée à la collectivité des associés lui est dévolue et ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est averti de toute décision de l'associé unique.

17.2. Pluralité d'associés

17.2.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

17.2.2. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du ou des Directeur(s) Général/(aux) ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- plus généralement toutes modifications statutaires. Par exception, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et les modifications statutaires qui en découlent, peuvent, sous réserve de ratification de l'associé unique ou



de la collectivité des associées, relever de la compétence du Président conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts.

- 17.2.3.** Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

- 17.2.4.** L'assemblée est convoquée par le Président, ou en cas de carence de ce dernier, par l'un des Directeurs Généraux ou, s'il en existe un par le Commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut également être convoquée par l'une des personnes précitées ou par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président. Aucune feuille de présence n'est requise lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

- 17.2.5.** En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie ...). La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- 17.2.6.** Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Un mandataire peut, au cours d'une même assemblée, représenter plusieurs associés.

17.2.7. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, la décision de révocation du Président ou d'un Directeur Général de la Société et les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et, plus généralement, les décisions tendant à la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins soixante-dix pour cent (70%) des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité de soixante pour cent (60%) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, la décision de prorogation de la durée de la Société avant l'arrivée du terme doit être prise à l'unanimité de tous les associés de la Société.

17.2.8. Décisions ordinaires

M



J. H. L.

Toutes les décisions, autres que celles qui sont qualifiées d'extraordinaires, sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

17.2.9. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2020.

ARTICLE 19 COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an.

ARTICLE 20 RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (10%) du montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 21 CONTROLE DES COMPTES

Dans les cas prévus par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique, le cas échéant, nomme un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement sont nommés par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, en même temps que le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et pour la même durée, lorsque le ou les Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) désigné(s) est/sont une/des personne(s) physique(s) ou une/des société(s) unipersonnelle(s).

jm



J. H. L.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice social suivant leur nomination.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il est constitué un comité social et économique (le « **CSE** »), les membres de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par la loi auprès du Président.

Lorsqu'il est habilité à requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, les projets de résolution devront être adressés Président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec avis de réception et seront examinés lors de la prochaine consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception.

ARTICLE 23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 22.1.** Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire. Toutefois, avant l'arrivée du terme fixé, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statuant à l'unanimité, peuvent décider de proroger la durée de la Société.
- 22.2.** Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.
- 22.3.** En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.
- 22.4.** Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 25 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

jm



J. H. L.

ARTICLE 26 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société : **Monsieur Michel SASPORTAS**, né le 10 janvier 1957 à ESSAOUIRA (Maroc), demeurant 23, Avenue de Ceinture – (94000) CRETEIL

Monsieur Michel SASPORTAS ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 27 AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS

Le Président est expressément habilité à conclure et à souscrire dès ce jour, au nom et pour le compte de la Société en formation, des actes et engagements entrant dans l'objet statutaire de cette dernière ou nécessaires à l'immatriculation de celle-ci.

Il est notamment autorisé à :

- ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société ;
- négocier et signer le ou les accords relatifs à la location des bureaux devant abriter le siège social de la Société ;
- effectuer toute démarche auprès de toute administration ;

Il est précisé que les opérations réalisées en vertu de l'autorisation donnée ci-avant seront réputées avoir été faites dès l'origine par la Société, laquelle les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 PUBLICITE ET POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

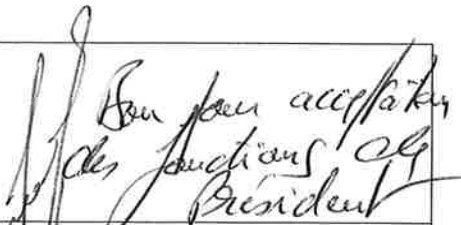
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et de dépôt nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Paris.

ARTICLE 29 ARTICLES LIMINAIRES

Les articles 25 à 29 ne font pas partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Paris, le 26 juin 2020,
En un (1) original


Monsieur Michel SASPORTAS

 <i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i>
Monsieur Michel SASPORTAS
Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président"